



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.6.2026
COM(2026) 287 final

2026/0155 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République algérienne démocratique et populaire compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition concerne la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et l'Algérie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités d'Algérie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après l'«accord»).

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) s'emploie à coordonner les enquêtes et les poursuites relatives à la grande criminalité transfrontière, en Europe et au-delà. En tant que plateforme de l'Union européenne (UE) pour la coopération judiciaire en matière pénale, Eurojust fournit un soutien aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites.

À l'ère de la mondialisation, la nécessité d'une coopération entre les autorités judiciaires impliquées dans les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions graves ne s'arrête pas aux frontières de l'Union. Compte tenu de l'augmentation de la criminalité transfrontière, il est essentiel pour les États membres d'obtenir des informations en dehors de leur compétence juridictionnelle. Eurojust devrait, dès lors, être en mesure de coopérer étroitement et d'échanger des données à caractère personnel avec les autorités judiciaires de certains pays tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions dans le cadre des exigences énoncées dans le règlement (UE) 2018/1727¹ (ci-après le «règlement Eurojust»). Dans le même temps, il importe de veiller à ce que des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes soient en place aux fins de la protection des données à caractère personnel.

Eurojust peut échanger des données opérationnelles à caractère personnel avec des pays tiers lorsque l'une des exigences énoncées à l'article 56, paragraphe 2, points a) à c), du règlement Eurojust est remplie:

- la Commission a constaté par voie de décision, en vertu de l'article 57, que le pays tiers ou l'organisation internationale en question garantit un niveau de protection adéquat ou, en l'absence d'une telle décision d'adéquation, des garanties appropriées ont été offertes ou existent conformément à l'article 58, paragraphe 1, ou, en l'absence à la fois de décision d'adéquation et de telles garanties appropriées, une dérogation pour des situations particulières s'applique en vertu de l'article 59, paragraphe 1;
- un accord de coopération permettant l'échange de données opérationnelles à caractère personnel a été conclu avant le 12 décembre 2019 entre Eurojust et le pays tiers ou l'organisation internationale, conformément à l'article 26 *bis* de la décision 2002/187/JAI²; ou
- un accord international a été conclu entre l'Union et le pays tiers ou l'organisation internationale en application de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de

¹ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

² JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

l'Union européenne (TFUE), qui prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Eurojust dispose actuellement d'accords de coopération fondés sur l'article 26 bis de la décision 2002/187/JAI permettant des échanges de données à caractère personnel avec le Monténégro, l'Ukraine, la Moldavie, le Liechtenstein, la Suisse, la Macédoine du Nord, les États-Unis, l'Islande, la Norvège, la Géorgie, l'Albanie et la Serbie. En vertu de l'article 80, paragraphe 5, du règlement Eurojust, ces accords de coopération restent valables.

Depuis l'entrée en application du règlement Eurojust le 12 décembre 2019 et en vertu du traité, la Commission est chargée, au nom de l'Union, de négocier des accords internationaux avec des pays tiers en vue de la coopération et de l'échange de données à caractère personnel avec Eurojust. Conformément au chapitre V du règlement Eurojust, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions, Eurojust peut nouer et entretenir des relations de coopération avec des partenaires extérieurs au moyen d'arrangements de travail. Toutefois, ces arrangements de travail ne sauraient en soi constituer la base juridique de l'échange de données à caractère personnel.

L'accord fournit une base juridique solide pour l'échange de données à caractère personnel aux fins de la coopération judiciaire en matière pénale tout en prévoyant des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Afin de renforcer la coopération judiciaire entre Eurojust et certains pays tiers, la Commission a adopté une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et l'Algérie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers³.

Le Conseil a accordé cette autorisation le 1^{er} mars 2021, a adopté une série de directives de négociation et a nommé un comité spécial pour l'assister dans cette tâche⁴.

Plusieurs cycles de négociation et échanges écrits ont eu lieu entre avril 2022 et août 2025, lorsque les négociateurs sont parvenus à un accord au niveau technique sur un texte. La présente proposition a été examinée avec les États membres de l'UE au sein du groupe «Coopération judiciaire en matière pénale» (COPEN). L'Algérie a donné son accord final le 3 février 2026.

³ Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et l'Algérie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers, 19 novembre 2020, COM(2020) 743 final.

⁴ Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et l'Algérie, l'Argentine, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Colombie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers, voir 6153/21 + ADD 1, décision du Conseil adoptée par procédure écrite le 1^{er} mars 2021 (CM 1990/21).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine de la coopération judiciaire entre Eurojust et les pays tiers**

L'accord a été négocié en tenant compte des directives de négociation globales adoptées par le Conseil en même temps que l'autorisation de négociation le 1er mars 2021. L'accord est également conforme à la politique existante de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire.

Au cours des dernières années, des progrès ont été réalisés en vue d'améliorer la coopération en matière d'échange d'informations entre les États membres ainsi qu'entre les agences de l'Union et les pays tiers. Le règlement (UE) 2023/2131 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme⁵ renforce le cadre de coopération avec les pays tiers du côté d'Eurojust en prévoyant une base juridique solide pour le détachement auprès d'Eurojust de procureurs de liaison de pays tiers et la coopération avec Eurojust.

En outre, le règlement (UE) 2022/838 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la collecte, la préservation et l'analyse, au sein d'Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre⁶ présente un lien étroit avec les pays tiers. Les deux actes législatifs soulignent l'importance d'une coopération étroite avec les pays tiers pour enquêter sur les infractions graves et engager des poursuites en la matière.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est également cohérente avec les autres politiques de l'Union.

Les relations entre l'UE et l'Algérie se fondent sur l'accord d'association entré en vigueur en 2005. Les priorités de partenariat adoptées en 2017 orientent les relations pour la période 2021-2027, notamment le dialogue politique, la gouvernance, l'état de droit et la promotion des droits fondamentaux, ainsi que le dialogue stratégique et en matière de sécurité.

Les documents stratégiques existants de la Commission insistent sur la nécessité d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de la coopération en matière répressive et judiciaire dans l'UE, ainsi que d'élargir la coopération avec les pays tiers. Parmi ces documents figurent, entre autres, la stratégie européenne de sécurité intérieure (ProtectEU)⁷, le programme de lutte antiterroriste pour l'UE⁸ et la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée⁹.

⁵ Règlement (UE) 2023/2131 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme.

⁶ Règlement (UE) 2022/838 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la préservation, l'analyse et la conservation, au sein d'Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes.

⁷ COM(2025) 148 final du 1.4.2025.

⁸ Communication de la Commission intitulée «ProtectEU: un programme pour prévenir et combattre le terrorisme», COM(2026) 101 final du 26.2.2026.

⁹ Communication de la Commission relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025), COM(2021) 170 final du 14.4.2021.

Conformément à ces documents stratégiques, la coopération internationale a également été renforcée dans le domaine répressif. Sur la base de l'autorisation du Conseil¹⁰, la Commission a négocié un accord avec la Nouvelle-Zélande sur l'échange de données à caractère personnel avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique matérielle

L'article 16, paragraphe 2, et l'article 85 du TFUE prévoient la compétence de l'Union pour déterminer la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Eurojust.

L'accord couvre la coopération entre Eurojust et l'Algérie en matière pénale ainsi que la mise en place de garanties adéquates au regard de la protection de la vie privée et des autres libertés et droits fondamentaux des personnes aux fins de cette coopération. Étant donné que les principaux objectifs et éléments de l'accord sont les deux domaines susmentionnés, les bases juridiques matérielles sont l'article 16, paragraphe 2, et l'article 85 du TFUE.

La présente proposition est donc fondée sur l'article 16, paragraphe 2, et l'article 85 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE.

• Base juridique procédurale

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, lorsque l'accord porte sur des questions ne relevant pas de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), le Conseil, sur proposition de la Commission en tant que négociateur, adopte une décision portant conclusion de l'accord.

Étant donné que l'article 16, paragraphe 2, et l'article 85 du TFUE constituent les bases juridiques matérielles, le Conseil doit adopter la décision portant conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen, conformément à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du TFUE.

Par conséquent, la base juridique procédurale de la proposition de décision relative à la conclusion de l'accord est l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du TFUE.

• Compétence de l'Union

L'Union est compétente pour déterminer la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Eurojust, ainsi que pour prévoir des garanties concernant la protection des données à caractère personnel.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le règlement Eurojust établit des règles spécifiques concernant les transferts de données à caractère personnel effectués par Eurojust en dehors de l'UE. En son article 56, paragraphe 2, il énumère les situations dans lesquelles Eurojust peut légalement transférer des données à caractère personnel vers les autorités judiciaires de pays tiers. Il découle de cette disposition que, pour qu'Eurojust puisse effectuer des transferts structurels de données à caractère personnel vers l'Algérie, un accord international contraignant entre l'UE et l'Algérie, qui offre des garanties adéquates au regard de la protection de la vie privée et des autres libertés et

¹⁰ Décision 7047/20 du Conseil du 23 avril 2020 et document CM 2178/20 du Conseil du 13 mai 2020.

droits fondamentaux des personnes, doit être conclu. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, cet accord relève donc de la compétence externe exclusive de l'Union. Par conséquent, la présente proposition ne fait pas l'objet d'une analyse de subsidiarité.

- **Proportionnalité**

En ce qui concerne la présente proposition, les objectifs de l'Union, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus, ne peuvent être atteints que par la conclusion d'un accord international contraignant prévoyant les mesures de coopération nécessaires tout en garantissant une protection appropriée des droits fondamentaux. Les dispositions de l'accord sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre ses principaux objectifs. Une action unilatérale des États membres à l'égard de l'Algérie ne constitue pas une autre solution possible, étant donné qu'Eurojust joue un rôle unique. Elle ne constituerait pas non plus une base suffisante pour la coopération judiciaire entre Eurojust et les pays tiers et n'assurerait pas la protection nécessaire des droits fondamentaux.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 56 du règlement Eurojust, en l'absence de constatation d'adéquation, Eurojust ne peut procéder au transfert structurel des données opérationnelles à caractère personnel vers un pays tiers que sur la base d'un accord international conclu en application de l'article 218 du TFUE, qui prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes [article 56, paragraphe 2, point c)]. Conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, la conclusion de cet accord est autorisée par une décision du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Au cours du processus de négociation, la Commission n'a eu recours à aucune expertise externe.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

L'échange de données à caractère personnel et leur traitement par les autorités d'un pays tiers concernent l'exercice des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données. À cet égard, l'accord garantit l'application de garanties adéquates aux données à

caractère personnel transférées en vertu de l'accord lui-même, conformément au droit de l'Union.

En particulier, le chapitre II traite de la protection des données à caractère personnel. Sur cette base, les articles 10 à 20 énoncent des dispositions qui prévoient des principes en matière de protection des données (notamment la limitation des finalités et la minimisation des données), des garanties pour le traitement de catégories particulières de données, des obligations applicables aux responsables du traitement (notamment en ce qui concerne la conservation, l'enregistrement, la sécurité des données et le transfert ultérieur), des droits individuels opposables (notamment en ce qui concerne l'accès, la rectification) et le recours juridictionnel et le contrôle indépendant, étant donné que, de part et d'autre, une ou plusieurs autorités publiques indépendantes chargées de la protection des données (autorité de contrôle) supervisent la mise en œuvre de l'accord, avec pour objectif de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Conformément au droit de l'Union, l'exercice de certains droits individuels peut être retardé, limité ou refusé lorsque cela est nécessaire et proportionné, en tenant compte des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée, sur la base de motifs importants d'intérêt public, en particulier pour éviter de porter atteinte à une enquête pénale ou à des poursuites pénales en cours.

L'article 10, paragraphe 6, de l'accord garantit qu'aucune information échangée en vertu de l'accord ne peut être utilisée pour requérir la peine de mort ou en violation des droits de l'homme en général.

Conformément à l'article 31, paragraphe 3, de l'accord, celui-ci n'entre pas en application tant que les deux parties ne se sont pas notifiées l'exécution des obligations contenues dans l'accord, y compris celles relatives à la protection des données à caractère personnel, et que cette notification n'a pas été acceptée. En outre, et afin de renforcer encore les garanties en matière de protection des données à caractère personnel, l'article 34, paragraphe 4, de l'accord dispose qu'une partie peut reporter le transfert de données à caractère personnel tant que l'autre partie n'a pas prévu dans la législation et mis en œuvre les garanties et obligations prévues au chapitre II de l'accord (échange d'informations et protection des données).

De surcroît, l'accord garantit que l'échange de données à caractère personnel entre Eurojust et l'Algérie est conforme au principe de non-discrimination ainsi qu'à l'article 52, paragraphe 1, de la charte, qui prévoit que les ingérences dans les droits fondamentaux garantis par celle-ci sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour répondre effectivement aux objectifs d'intérêt général poursuivis, dans le respect du principe de proportionnalité.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Aucun plan de mise en œuvre n'est nécessaire, étant donné que l'accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'Union européenne et l'Algérie se seront mutuellement notifiées l'accomplissement de leurs procédures respectives.

En matière de suivi, l'Union européenne et l'Algérie procèdent à un examen conjoint de la mise en œuvre de l'accord un an après son entrée en application, et à intervalles réguliers par la suite, ainsi qu'à la demande de l'une des parties et sur décision conjointe.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1 contient les définitions des termes importants de l'accord.

L'article 2 définit les objectifs de l'accord.

L'article 3 définit le champ d'application de l'accord.

L'article 4 établit l'obligation pour l'Algérie de désigner au moins un point de contact au sein de ses autorités compétentes nationales, qui ne peut être identique au procureur de liaison. Un point de contact est également désigné pour les questions de terrorisme.

L'article 5 prévoit le détachement du procureur de liaison auprès d'Eurojust.

L'article 6 fixe les conditions de la participation du procureur de liaison et des représentants de l'Algérie aux réunions opérationnelles et stratégiques d'Eurojust.

L'article 7 prévoit la possibilité, pour Eurojust, de détacher un magistrat de liaison auprès de l'Algérie.

L'article 8 prévoit qu'Eurojust peut aider l'Algérie à mettre en place des équipes communes d'enquête et peut être invitée à lui fournir une assistance financière ou technique.

L'article 9 définit les finalités du traitement des données prévu par l'accord.

L'article 10 énumère les principes généraux en matière de protection des données applicables en vertu de l'accord et consacre l'interdiction d'utiliser les données transférées en vertu de l'accord pour requérir la peine de mort ou en violation des droits de l'homme.

L'article 11 prévoit des garanties supplémentaires pour différentes catégories de personnes concernées et pour le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel.

L'article 12 limite la prise de décision fondée exclusivement sur le traitement automatisé de données à caractère personnel transférées en vertu de l'accord.

L'article 13 restreint le transfert ultérieur des données à caractère personnel reçues.

L'article 14 prévoit un droit d'accès, comprenant le droit d'obtenir la confirmation que les données à caractère personnel de la personne concernée sont ou ne sont pas traitées en vertu de l'accord, ainsi que d'accéder à des informations essentielles sur le traitement.

L'article 15 prévoit le droit à la rectification et à l'effacement des données ainsi qu'à la limitation du traitement de celles-ci, sous certaines conditions.

L'article 16 prévoit une notification en cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel transférées en vertu de l'accord, par laquelle les autorités compétentes respectives se notifient sans délai cette violation et la notifient, sans délai, à leur autorité de contrôle respective, et prennent des mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'article 17 prévoit la communication à la personne concernée de toute violation de données à caractère personnel susceptible d'affecter gravement ses droits et libertés.

L'article 18 contient des règles concernant la conservation, le réexamen, la correction et la suppression de données à caractère personnel.

L'article 19 exige la tenue de registres concernant la collecte, la modification, l'accès, la communication, y compris les transferts ultérieurs, l'interconnexion et l'effacement des données à caractère personnel.

L'article 20 fixe des obligations en ce qui concerne la sécurité des données, en prévoyant la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles visant à protéger les données à caractère personnel échangées dans le cadre de l'accord.

L'article 21 prévoit la surveillance et l'application effectives du respect des garanties prévues par l'accord, veillant à ce qu'une autorité publique indépendante chargée de la protection des données (autorité de contrôle) supervise les questions relatives à la vie privée des personnes, y compris les règles nationales pertinentes au regard de l'accord, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'article 22 prévoit un recours juridictionnel, garantissant aux personnes concernées un droit de recours juridictionnel effectif en cas de violation des droits et garanties reconnus dans l'accord consécutive au traitement de leurs données à caractère personnel.

L'article 23 prévoit la publication des coordonnées des autorités compétentes et d'un document exposant les garanties applicables en matière de données à caractère personnel au titre de l'accord.

L'article 24 prévoit la confidentialité des informations échangées entre les autorités compétentes de l'Algérie et Eurojust.

L'article 25 dispose que l'échange et la protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées de l'UE sont régis par un arrangement de travail sur la confidentialité conclu entre Eurojust et les autorités compétentes de l'Algérie.

L'article 26 concerne la responsabilité des autorités compétentes. Celles-ci sont, par exemple, responsables de tout dommage causé à une personne physique en raison d'erreurs de droit ou de fait entachant les informations échangées.

L'article 27 dispose qu'en principe, chaque partie supporte ses propres dépenses liées à la mise en œuvre de l'accord.

L'article 28 prévoit la conclusion d'un arrangement de travail entre Eurojust et le ministère de la justice de l'Algérie.

L'article 29 prévoit la notification des mesures préalables à la mise en œuvre de l'accord.

L'article 30 prévoit la notification de l'autorité de contrôle chargée de superviser la mise en œuvre de l'accord et d'en garantir le respect.

L'article 31 fixe les dates d'entrée en vigueur et d'entrée en application de l'accord.

L'article 32 prévoit les modalités selon lesquelles l'accord peut être amendé.

L'article 33 prévoit le réexamen et l'évaluation de l'accord.

L'article 34 prévoit un mécanisme de règlement des différends et les conditions d'une suspension de l'accord.

L'article 35 prévoit les conditions de dénonciation de l'accord.

L'article 36 prévoit la manière dont les notifications prévues par l'accord doivent être effectuées.

L'article 37 concerne la relation avec d'autres instruments internationaux, de sorte que l'accord ne remette pas en cause ni ne modifie les dispositions juridiques relatives à la

coopération judiciaire prévues dans tout traité, accord ou arrangement conclu entre l'Algérie et tout État membre de l'Union européenne.

Une dernière phrase renvoie aux textes faisant foi.

- **Texte de l'accord et notifications**

Le texte de l'accord est soumis au Conseil en même temps que la présente proposition.

Conformément aux traités, il appartient à la Commission de procéder à la notification prévue à l'article 31, paragraphe 2, de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Conformément aux traités, il appartient également à la Commission de procéder à la notification prévue à l'article 31, paragraphe 3, de l'accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République algérienne démocratique et populaire compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, et son article 85, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et son article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 47 et 52 du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil² prévoient qu'Eurojust peut nouer et entretenir des relations de coopération avec les autorités des pays tiers sur la base d'une stratégie de coopération.
- (2) En vertu de l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2018/1727, Eurojust peut transférer des données à caractère personnel vers une autorité d'un pays tiers, entre autres, sur le fondement d'un accord international entre l'Union et le pays tiers en question, en application de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.
- (3) Conformément à la décision (UE) [XXXX] du Conseil³, l'accord entre l'Union européenne et l'Algérie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de l'Algérie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après l'«accord») a été signé le [XX.XX.XXXX], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

¹ Approbation du [XXX] (non encore parue au Journal officiel).

² Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

³ Décision (UE) [XXXX] du Conseil du XX.XX.XXXX relative à la signature d'un accord entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République algérienne démocratique et populaire compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale.

- (4) L'accord permet le transfert de données à caractère personnel entre Eurojust et les autorités compétentes de l'Algérie, afin de lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme et de protéger la sécurité de l'Union et de ses citoyens.
- (5) L'accord veille au plein respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴, en particulier du droit au respect de la vie privée et familiale, reconnu dans son article 7, du droit à la protection des données à caractère personnel, reconnu dans son article 8, et du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, reconnu dans son article 47. En particulier, l'accord prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel transférées par Eurojust en vertu de l'accord.
- (6) En vertu de l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, il convient que le Conseil habilite la Commission à approuver, au nom de l'Union, les modifications des annexes I, II et III de l'accord, à convenir des modalités relatives à la poursuite de l'utilisation et de la conservation des informations que les parties se sont déjà communiquées en vertu de l'accord et à mettre à jour les informations relatives au destinataire des notifications.
- (7) L'Irlande est liée par le règlement (UE) 2018/1727 et participe donc à l'adoption de la présente décision.
- (8) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (9) Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis [xxx] le [xx.xx.xxxx].
- (10) Il y a lieu d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et l'Algérie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de l'Algérie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après l'«accord») est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

1. Aux fins de l'article 32, paragraphe 2, de l'accord, la position à prendre au nom de l'Union sur les modifications des annexes I, II et III de l'accord est approuvée par la Commission après consultation du Conseil.
2. Aux fins de l'article 35, paragraphe 3, de l'accord, la Commission est autorisée à convenir des modalités relatives à la poursuite de l'utilisation et de la conservation des informations que les parties se sont déjà communiquées en vertu de l'accord.
3. Aux fins de l'article 36, paragraphe 2, de l'accord, la Commission est habilitée à mettre à jour les informations relatives au destinataire des notifications après consultation du Conseil.

⁴ JO C 326 du 26.10.2012, p. 391.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/la présidente